

---

**REGLEMENT  
CONCERNANT L'INDEMNITE A VERSER A LA COMMUNE  
ECCLESIASTIQUE QUI A UN PRETRE A DEMEURE**

du 14 septembre 2005

---

Le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale,  
conformément à l'article 29 de la Constitution ecclésiastique  
et à l'Ordonnance 35.003 réglant l'utilisation des cures

édicte le présent règlement :

- Article premier  
Champ d'application Le présent règlement s'applique aux communes ecclésiastiques desservies par un seul prêtre ou une seule équipe pastorale et formant une Unité pastorale. Il ne concerne toutefois que les cas où les communes ecclésiastiques n'ont pas réglé conventionnellement la répartition des loyers des cures.
- Article 2  
Cure habitée par le prêtre Selon la législation en vigueur, le prêtre en fonction, indépendamment de son taux d'activité, est logé gratuitement.
- Article 3  
Cure louée En cas de vacance du prêtre, la cure peut être louée à des tiers conformément à l'Ordonnance 35.003 réglant l'utilisation des cures et le loyer est encaissé par la commune ecclésiastique concernée.
- Article 4  
Indemnité Un montant forfaitaire mensuel de Fr. 500.-- par prêtre est versé à la commune ecclésiastique où habite le prêtre. Ce montant est indexé selon l'IPC (décembre 2005).

Ce montant est à la charge des autres communes ecclésiastiques contributives de l'Unité pastorale et est réparti selon le nombre de catholiques et la capacité financière des communes ecclésiastiques concernées. La clef de répartition est établie annuellement par l'administration de la Collectivité ecclésiastique cantonale. L'indemnité est versée semestriellement.

---

Entrée en vigueur	<u>Article 5</u> Le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale fixe l'entrée en vigueur du présent règlement au 1 <sup>er</sup> janvier 2006.
-------------------	---

Delémont, le 14 septembre 2005

AU NOM DU CONSEIL  
DE LA COLLECTIVITE ECCLESIASTIQUE CANTONALE

Le président : Germain Guenin

L'administrateur : Pierre-André Schaffter